



## Arrêt

**n° 99 568 du 22 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus du droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union du requérant sur le territoire belge introduite (*sic*) le 16/07/2012, prise le 16/10/2012 et notifiée le 29/11/2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré, en termes de requête, être arrivé en Belgique « entre l'année 2003 et 2004 ». Après avoir été condamné plusieurs fois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été rapatrié au Maroc en date du 3 juillet 2008.

1.2. Le 25 septembre 2008, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [R.], de nationalité belge. En date du 15 juin 2011, l'acte de mariage du couple a été transcrit par la Ville de Bruxelles.

1.3. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2011. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 12 juin 2012, un recours en suspension, selon la

procédure d'extrême urgence, a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de la décision litigieuse par un arrêt n° 83 013 du 14 juin 2012.

1.4. En date du 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 29 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*En effet, l'intéressé n'a pas produit les documents prévus par la loi du 15/12/1980 art. 40ter : assurance soins de santé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 7 al. 1<sup>er</sup>, 74/14§3, 1° et 3° et 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 51 l'arrêté royale (*sic*) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire séjour (*sic*), l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 14 (*sic*) et le protocole n°7 article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; et de l'article 22 de la Constitution, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant reproduit le contenu de l'article 51, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et argue « Qu'il ressort de cet article l'obligation faite à l'autorité administrative de [lui] permettre (...) par une prolongation d'un mois du délai de remettre le document manquant à l'appui de sa demande de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union ». Il ajoute « Qu'il est regrettable que l'administration ait manqué à son devoir de diligence dans l'application du respect de la procédure, en [l'] invitant (...) à produire le document manquant de la manière indiquée selon le prescrit de l'article 51 [précité] ». Le requérant estime « Que par conséquent, l'autorité administrative a violé manifestement l'article 51 de ladite loi (*sic*), le principe de bonne administration, et son devoir de minutie dans l'examen de [sa] demande (...). Qu'en outre, l'autorité administrative, par sa prise de décision, viole les formes substantielles que doit comporter tout acte administratif préjudiciable au titulaire du droit séjour (*sic*) ». Le requérant soutient également « qu'une instruction sérieuse de la demande par l'administration, aurait du (*sic*) conduire ladite autorité à constater (...) qu'[il] dispose d'une assurance maladie pour lui-même ; Qu'il est précisé sur ce point que l'attestation de la mutuelle est présente dans le dossier de l'administration, qu'[il] verse à la présente une copie du document qui a été remis à l'administration suite à la prise de connaissance de la décision attaquée (...) ». Le requérant affirme que la partie défenderesse « a commis un excès de pouvoir en délivrant un ordre de quitter le territoire trois mois après l'introduction de [sa] demande (...) pour défaut de production d'attestation de soins de santé ». Il conclut que « l'acte attaqué est en violation totale avec les prescrits légaux, eu égard à la procédure légale, l'exigence du respect du droit à la vie familiale et à la vie privée, que ces règles requièrent de sauvegarder [son] droit (...) de fonder une vie familiale avec un citoyen belge ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », les « articles 7 al. 1, 74/14§3, 1° et 3° et 40ter de la loi du 15.12.1980 », l'article 14 de la CEDH, et « le protocole n°7 article 4 de la [CEDH] ».

Le requérant reste également en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait méconnu le « principe de bonne administration ».

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 51, §1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, lequel est libellé comme suit : « Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. (...) ». Or, il ressort clairement de cette disposition qu'elle concerne uniquement les citoyens de l'Union européenne, et non les ressortissants de pays tiers, tel que le requérant de nationalité marocaine, de sorte que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis « par une prolongation d'un mois du délai de remettre le document manquant », repose sur un fondement totalement étranger au cas d'espèce et manque dès lors en droit.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant « dispose d'une assurance maladie pour lui-même » et une copie de cette attestation a été remise à la partie défenderesse « suite à la prise de connaissance de la décision attaquée », le Conseil relève, comme le confirme par ailleurs le requérant en termes de requête, que ce document n'a pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, ladite attestation ayant été établie le 3 décembre 2012, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part du requérant de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « commis un excès de pouvoir en délivrant un ordre de quitter le territoire trois mois après l'introduction de [sa] demande (...) pour défaut de production d'attestation de soins de santé », alors que ce délai de trois mois lui avait été spécifiquement octroyé afin qu'il puisse produire la preuve « d'une couverture de soins de santé en ordre », démarche qu'il s'est abstenu d'effectuer en temps utile. En effet, dans la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) introduite par le requérant, figurant au dossier administratif et datée du 16 juillet 2012, il est mentionné ce qui suit : « L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15/10/2012 (jour/mois/année), les documents suivants : couverture de soins de santé en ordre », en telle sorte que le requérant était parfaitement informé de l'incomplétude de son dossier et de la pièce qu'il lui incombait de produire.

*In fine*, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir, de manière péremptoire, que « l'acte attaqué est en violation totale avec les prescrits légaux, eu égard à la procédure légale, l'exigence du respect du droit à la vie familiale et à la vie privée, que ces règles requièrent de sauvegarder [son] droit (...) de fonder une vie familiale avec un citoyen belge », allégation extrêmement laconique et non explicitée concrètement, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

En tout état de cause, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, à ce stade de la procédure, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 précité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT